



# Mission d'expertise en aggravation ANADOC

26 février 2025

- Préalablement à la réunion d'expertise, recueillir dans la mesure du possible, les convenances des parties et de leurs représentants avant de fixer une date pour le déroulement des opérations d'expertise. Rappeler aux parties qu'elles peuvent se faire assister par un médecin-conseil et un avocat.
  
- Convoquer les parties et leurs conseils à une réunion contradictoire en les invitant à adresser à l'expert et aux parties, à l'avance, tous les documents relatifs au fait dommageable et à ses suites, Le cas échéant, se faire communiquer tous documents médicaux détenus par tout tiers avec l'accord des requérants et notamment le précédent rapport d'expertise avec consolidation.
  
- À partir des déclarations de la victime, au besoin de ses proches et de tout sachant, et des documents médicaux, décrire en détails :
  - Les circonstances du fait dommageable initial ;
  - Les lésions initiales, l'état séquellaire lors de la dernière consolidation et les éléments nouveaux invoqués au titre de l'aggravation ;
  - Les modalités de la prise en charge médicale relative à l'aggravation invoquée, en précisant le cas échéant, les durées exactes d'hospitalisation et, pour chaque période d'hospitalisation, le nom de l'établissement, les services concernés et la nature des soins.

## **Sur les dommages subis en rapport avec l'aggravation :**

- Recueillir les doléances de la victime et au besoin de leurs proches et les transcrire fidèlement, ou les annexer, les interroger sur les conditions d'apparition des éléments constitutifs de l'aggravation, notamment l'importance, la répétition et la durée des douleurs, la gêne fonctionnelle subie et leurs conséquences.

- Procéder à un examen clinique détaillé de chaque fonction ou zone corporelle concernée par la demande en aggravation en le comparant méthodiquement avec les données de l'examen clinique de la précédente expertise.
- Confronter cet examen clinique aux doléances exprimées par la victime, en les comparant au besoin aux doléances exprimées lors de la précédente expertise.
- À l'issue de cet examen et, au besoin après avoir recueilli l'avis d'un spécialiste d'une autre spécialité, analyser dans un exposé précis et synthétique :
  - La réalité de l'aggravation ;
  - La réalité de l'état séquellaire après aggravation.
- Dire si l'aggravation constatée est imputable au fait générateur initial ou si elle résulte au contraire d'un fait pathologique indépendant d'origine médicale ou traumatique.

### **TRÈS IMPORTANT**

En cas de discussion sur l'imputabilité de séquelles à l'aggravation :

- En présence d'un état antérieur ou d'une prédisposition pathologique (en dehors des suites de l'accident initial), dire si cet état ou cette prédisposition pathologique, concernant la fonction analysée, se manifestait déjà par des effets néfastes sur la vie de la victime avant l'aggravation invoquée ; dans ce cas, décrire ces effets néfastes antérieurs ;
- Procéder ensuite à l'évaluation des différents postes de préjudices résultant du fait générateur, sans réduction liée à un éventuel état antérieur pathologique muet ou à des prédispositions, seuls les effets néfastes précédemment décrits pouvant réduire l'évaluation du dommage.

### **Apprécier les différents postes de préjudices ainsi qu'il suit :**

- Fixer la date du début de l'aggravation, correspondant aux premiers signes ou manifestations documentés.

- **Consolidation**

Fixer la nouvelle date de consolidation et en l'absence de consolidation dire à quelle date il conviendra de revoir la victime ;

Préciser dans ce cas, les évaluations prévisionnelles pour chaque poste de préjudice.

- **Déficit fonctionnel en rapport avec l'aggravation**

- **Temporaire**

Indiquer les périodes pendant lesquelles la victime a été, du fait de son déficit fonctionnel temporaire, dans l'incapacité totale ou partielle de poursuivre ses activités personnelles habituelles ;

En cas d'incapacité partielle, préciser le taux et la durée ;

Dire s'il a existé au surplus une atteinte temporaire aux activités d'agrément, de loisirs, aux activités sexuelles ou à toute autre activité spécifique personnelle (associative, politique, religieuse, conduite d'un véhicule ou autre...).

- **Permanent**

Pour chaque élément d'aggravation retenu, dire s'il entraîne une incapacité nouvelle et proposer un taux de déficit fonctionnel séquellaire relatif uniquement aux séquelles nouvelles ou à l'aggravation des précédentes séquelles.

Se prononcer sur l'éventuelle aggravation des douleurs permanentes et des troubles dans les conditions d'existence.

- **Assistance par tierce personne du fait de l'aggravation avant et après la nouvelle consolidation**

Indiquer le cas échéant si l'assistance constante ou occasionnelle d'une tierce personne (étrangère ou non à la famille) est ou a été nécessaire pour accomplir les actes, non seulement élémentaires, mais aussi élaborés, de la vie quotidienne, pour sécuriser la victime et assurer sa dignité et sa citoyenneté ;

Dans l'affirmative, dire pour quels actes, et pendant quelle durée, l'aide d'une tierce personne a été ou est nécessaire ;

Évaluer le besoin d'assistance par une tierce personne, avant et après consolidation, en précisant en ce cas le nombre d'heures nécessaires, leur répartition sur 24h, pour quels actes cette assistance est nécessaire et la qualification de la tierce personne.

- **Dépenses de santé en rapport avec l'aggravation**

Décrire les soins et les aides techniques nécessaires à la victime (prothèse, appareillage spécifique, transport...) avant et après consolidation ;

Préciser pour la période postérieure à la consolidation, leur durée, la fréquence de leur renouvellement.

- **Frais de logement adapté en rapport avec l'aggravation**

Dire si l'état de la victime, avant ou après consolidation de l'aggravation, emporte un besoin temporaire ou définitif de logement adapté ;

Le cas échéant, le décrire ;

Sur demande d'une des parties, l'avis du médecin pourra être complété par une expertise architecturale et/ou ergothérapeutique.

- **Frais de véhicule adapté en rapport avec l'aggravation**

Dire si l'état de la victime, avant ou après consolidation, emporte un besoin temporaire ou définitif de véhicule adapté et/ou de transport particulier ;

Le cas échéant, le décrire.

- **Préjudice professionnel (perte de gains professionnels et incidence professionnelle) en rapport avec l'aggravation**

- **Préjudice professionnel en rapport avec l'aggravation avant la nouvelle consolidation**

Indiquer les périodes pendant lesquelles la victime a été, avant consolidation, dans l'incapacité d'exercer totalement ou partiellement son activité professionnelle ; en cas d'incapacité partielle, préciser le taux et la durée ;

Préciser la durée des arrêts de travail retenus par l'organisme social au vu des justificatifs produits et dire si ces arrêts de travail sont liés à l'aggravation ;

Si la victime a repris le travail avant consolidation, préciser notamment, si des aménagements ont été nécessaires, s'il a existé une pénibilité accrue ou toute modification liée à l'emploi.

- **Préjudice professionnel en rapport avec l'aggravation après la nouvelle consolidation**

Indiquer si l'aggravation ou les atteintes séquellaires entraînent pour la victime notamment :

- une cessation totale ou partielle de son activité professionnelle ;
- un changement d'activité professionnelle ;
- une impossibilité d'accéder à une activité professionnelle ;
- une restriction dans l'accès à une activité professionnelle.

Indiquer si l'aggravation ou les atteintes séquellaires entraînent d'autres répercussions sur l'activité professionnelle actuelle ou future de la victime, telles que :

- une obligation de formation pour un reclassement professionnel ;
- une pénibilité accrue dans son activité professionnelle ;
- une dévalorisation sur le marché du travail ;
- une perte ou réduction d'aptitude ou de compétence ;
- une perte de chance ou réduction d'opportunités ou de promotion professionnelles

Dire, notamment, si l'état séquellaire est susceptible de générer des arrêts de travail réguliers et répétés et/ou de limiter la capacité de travail.

- **Préjudice scolaire, universitaire ou de formation en rapport avec l'aggravation**

Si la victime est scolarisée ou en cours d'études, dire si, depuis l'aggravation, elle a subi une perte d'une ou plusieurs année(s) scolaire(s), universitaire(s) ou de formation, et/ou si elle est obligée le cas échéant, de se réorienter ou de renoncer à certaines formations ;

Préciser si, en raison du dommage, la victime n'a jamais pu être scolarisée ou si elle ne l'a été qu'en milieu adapté ou de façon partielle ;

Préciser si la victime a subi une gêne, des absences, des aménagements, un surcroît de travail, ayant perturbé le cours normal de sa scolarité (AVS, tiers temps, baisse de ses résultats, pénibilité, etc.).

- **Souffrances endurées en rapport avec l'aggravation**

Décrire les souffrances physiques ou psychiques depuis l'aggravation (avant consolidation), du fait des atteintes subies ;

Évaluer les souffrances endurées sur une échelle de 1 à 7 degrés.

- **Préjudice esthétique en rapport avec l'aggravation**

- **Temporaire**

Décrire les altérations esthétiques de toute nature, leur localisation, leur étendue, leur intensité et leur durée depuis le fait dommageable jusqu'à la consolidation.

- **Permanent**

Décrire les altérations esthétiques de toute nature, leur localisation, leur étendue et leur intensité après consolidation ;

Évaluer ce préjudice sur une échelle de 1 à 7.

- **Préjudice d'agrément en rapport avec l'aggravation**

Indiquer si la victime est empêchée en tout ou partie de se livrer à des activités spécifiques de sport ou de loisir depuis l'aggravation.

- **Préjudice sexuel en rapport avec l'aggravation**

Décrire et donner un avis sur l'existence d'un préjudice sexuel depuis l'aggravation, en précisant s'il recouvre l'un ou plusieurs des trois aspects pouvant être altéré séparément ou cumulativement, partiellement ou totalement : la libido, l'acte sexuel proprement dit (impuissance, frigidité, gêne positionnelle ...) et la fertilité (fonction de reproduction).

- **Préjudice d'établissement en rapport avec l'aggravation**

Décrire et préciser dans quelle mesure la victime subit dans la réalisation ou dans la poursuite de son projet de vie familiale :

- une perte d'espoir,
- une perte de chance,
- une perte de toute possibilité

- **Préjudice évolutif en rapport avec l'aggravation**

Indiquer si l'aggravation est à l'origine d'une pathologie susceptible d'évoluer et dont le risque d'évolution est constitutif d'un préjudice distinct.

- **Préjudices permanents exceptionnels en rapport avec l'aggravation**

Dire si la victime subit des atteintes permanentes atypiques depuis l'aggravation qui ne sont prises en compte par aucun autre dommage précédemment décrit.

**Enfin,**

- Dire si l'état de la victime est susceptible de modifications en aggravation ;
- Établir un état récapitulatif de l'ensemble des postes énumérés dans la mission ;
- Adresser un pré rapport aux parties et à leurs Conseils qui dans les 5 semaines de sa réception lui feront connaître leurs éventuelles observations auxquelles l'Expert devra répondre dans son rapport définitif.